

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GROUPE CRIT</b></p>
---

Suivant délibération en date du 14 avril 2009, le Conseil d'Administration de la société Groupe CRIT a établi son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a été modifié par le Conseil d'Administration du 28 mars 2017 dans les termes qui suivent.

**ARTICLE 1  
OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet, dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration,
- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différentes obligations.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil d'Administration relatives à la détention d'informations privilégiées.

Ces dispositions complètent celles du Code de déontologie de la société qui s'applique à toutes les personnes initiés.

**ARTICLE 2  
ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des articles 15, 16 et 17 des statuts de la société.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société et du groupe constitué entre elle et ses filiales, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- définit la stratégie de la société et contrôle sa mise en œuvre ; à ce titre, il approuve préalablement les opérations de croissance externe, les opérations d'importance stratégique, il autorise préalablement les opérations significatives de réorganisation juridique,
- désigne et révoque les dirigeants mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise et choisit le mode d'organisation de la direction générale,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,

- définit la politique de communication financière de la société,
- définit la politique de rémunération de la direction générale,
- autorise les cautions, avals et garanties consentis par la société,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- peut procéder à la cooptation de membres du conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement,
- établit les documents de gestion prévisionnelle,
- arrête les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée, rend compte de son activité dans le rapport à l'assemblée, approuve le rapport du Président du Conseil,
- convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut également mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de préserver l'intérêt social, lors de la prise de décisions des administrateurs.

Il est rappelé que, dans l'ordre interne, les pouvoirs de la direction générale ne sont pas limités.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.823-20 du Code de commerce, le Conseil remplit les fonctions de Comité d'audit. Dans ce cadre, il se réunit au moins deux fois par an avant les séances à l'ordre du jour desquelles est inscrit l'examen des comptes annuels et semestriels et/ou la proposition de nomination de Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration réuni sous la forme de Comité d'Audit se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la société.

A ce titre, le Conseil sera chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière, et le cas échéant, pourra formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, l'efficacité de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,
- du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les Commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des Commissaires aux comptes notamment au regard de l'article 6 du Règlement européen n°537/2014 sur le contrôle légal des comptes.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil d'Administration réuni sous la forme de Comité d'Audit doit émettre une recommandation dûment justifiée sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration réuni sous la forme de Comité d'Audit doit (i) procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la société, et (ii) approuver la fourniture des services fournis par les Commissaires aux comptes, distincts de la certification des comptes.

**ARTICLE 3**  
**PLAN DE SUCCESSION DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES CLES**

Conformément au Code de référence retenu par la société en matière de gouvernement d'entreprise, le Conseil d'Administration s'engage à aborder annuellement la question de la succession des dirigeants de la société et des personnes clés.

A ce titre, le Conseil d'Administration s'interroge régulièrement sur la préparation de la succession des dirigeants et des personnes clés et sur les moyens à mettre en œuvre en cas d'impossibilité totale ou partielle de l'exercice de leurs fonctions ou encore sur le changement de la structure de la gouvernance.

**ARTICLE 4**  
**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires.

Conformément au Code de référence retenu par la société en matière de gouvernement d'entreprise, le Conseil d'Administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins deux de ses membres soient considérés comme indépendants.

Le Conseil d'Administration considère que sont réputées avoir la qualité d'administrateurs indépendants, les personnes qui n'ont aucune relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible de compromettre l'indépendance de leur jugement dans leur participation aux décisions ou travaux du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des comités mis en place par lui.

La qualification d'administrateur indépendant doit être appréciée lors de la nomination d'un nouveau membre et être réévaluée lors du renouvellement du mandat de l'un de ses membres ainsi qu'annuellement au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du Président par le Conseil d'Administration sur la base des critères objectifs suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être en relation d'affaires significative (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) avec la société ou son groupe et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des six dernières années.

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Le Conseil d'Administration élit un Président qui organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et veille à son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

#### **Obligations générales**

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance des statuts de la société Groupe CRIT ainsi que des principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé,
- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la société,
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil d'Administration et à des conditions de performance, l'attribution au Président du Conseil, Directeur Général et/ou Directeur Général délégué, de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques et éthiques énoncées ci-dessous.

#### **Obligation de loyauté**

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration pendant la période où il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil d'Administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'il(s) est (sont) en conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil d'Administration de cette absence de transmission.

## **Obligation de non-concurrence**

Privilégier l'intérêt de la société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit, sauf autorisation du Conseil d'Administration, d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société Groupe CRIT et des sociétés qu'elle contrôle.

## **Obligations de révélation**

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'Administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de déclarer :

- **Au Conseil d'Administration :**
  - dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt, tel que spécifié au paragraphe « obligation de loyauté » ci-dessus ;
  - dans les 30 jours suivant la clôture de l'exercice :
    - toute rémunération, jetons de présence, et avantage de toutes natures, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créance, de titres donnant accès au capital, ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice par une société contrôlant la société, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,
    - tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
    - tout régime de retraite supplémentaire,
    - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
  - au titre des cinq dernières années :
    - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
    - toute condamnation pour fraude,
    - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ;
- **A la société :**

Toute opération prévue à l'article 10 du règlement délégué 2016/522 (exemple, acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée, etc.).

Cette obligation vise également les dirigeants mandataires sociaux de la société, les « responsables de haut niveau » ainsi que leurs proches.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, dans les trois jours ouvrés suivant l'opération, exclusivement par voie électronique via un extranet sécurisé appelé « Onde », accessible sur le site internet de l'AMF.

### **Obligations liées à la détention d'information privilégiées – Préventions des opérations d'initiés**

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 al. 5 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil d'Administration est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées concernant la société Groupe CRIT ou les instruments financiers qu'elle émet. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

A ce titre, chaque membre du Conseil d'Administration figure sur la liste d'initiés établie par la société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'administrateur doit s'abstenir :

- **d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés**

Les opérations d'initiés sont définies comme (i) le fait de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour soi-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ou (ii) de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessous en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

- **de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés**

L'incitation et la recommandation à une opération d'initié sont définies comme le fait de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

○ **de divulguer ou tenter de divulguer illicitement une information privilégiée**

La divulgation illicite d'informations privilégiées est définie comme le fait (i) de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initiés mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Il est indiqué qu'en cas de violation ou de tentative de violation de ces règles d'abstention, les sanctions administratives ou pénales suivantes peuvent être encourues :

➤ **Sanctions administratives prononcées par la commission des sanctions de l'AMF :**

L'AMF peut infliger aux contrevenants :

- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.

Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

➤ **Sanctions pénales prononcées par procureur de la République financier :**

Le tribunal peut infliger aux contrevenants :

- une peine de cinq ans d'emprisonnement (dix ans en cas manquement réalisé en bande organisée), et
- une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions rappelées ci-dessus sont également susceptibles d'encourir l'amende (le taux maximum de l'amende est égal quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, soit 500 000 000 €) et les peines prévues aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer ...). L'amende peut être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.

### **Fenêtre négatives**

Conformément au Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 et à la position-recommandation de l'AMF n°2016-08, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels, étant précisé que le communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue cette publication,

- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel)

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

**Il est rappelé qu'en toute hypothèse, en cas de détention d'une information privilégiée en dehors des périodes de fenêtres négatives rappelées ci-dessus, la personne initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les titres de la société.**

### **Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la société**

En application des statuts de la société, chaque administrateur est tenu d'acquérir au moins dix actions de la société.

### **Obligation de diligence**

Tout administrateur doit s'impliquer et consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires pour exercer avec exemplarité son mandat au sein de la société.

Ainsi, l'administrateur exerçant un mandat de dirigeant ne doit pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Il s'engage également :

- à être assidu et à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et à toutes les Assemblées Générales, sauf empêchement, auquel cas l'administrateur s'efforcera de se faire représenter conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

### **Obligation et droit d'information**

Chaque membre du Conseil doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui doivent répondre à la demande dans un délai de sept (7) jours maximum.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un administrateur et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

Chaque administrateur est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué, au moins huit jours à l'avance.



Le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peuvent assister à ces entretiens, sauf si l'administrateur s'y oppose.

## **ARTICLE 6**

### **REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Fréquence**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 6 fois par an afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

Le calendrier prévisionnel des dates de réunion du Conseil d'Administration pour l'année à venir est établi en fin d'exercice précédent.

La périodicité et la durée des séances doivent permettre un examen et une discussion approfondis des sujets soumis aux membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration s'engage notamment à revoir annuellement les conflits d'intérêts connus et la question de la succession du dirigeant en exercice au sein de la société.

#### **Lieux de réunions**

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Le Conseil peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

#### **Convocations et droit d'information**

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement.

Pour permettre aux administrateurs de préparer utilement les réunions et leur assurer une information de qualité, le Président leur adresse dans un délai suffisant avant chaque réunion tous les documents et informations de nature à les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

En outre, le Conseil d'Administration est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société.

#### **Evaluation**

Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration est invité à procéder à un examen de son fonctionnement et de la préparation de ses travaux.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont préparées et débattues, de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

#### **Procès-verbaux**

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

## **Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication**

Bien que le Conseil d'Administration privilégie la présence physique des administrateurs, ces derniers peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

## **ARTICLE 7 COMITES**

Le Conseil d'Administration peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

## **ARTICLE 8 REMUNERATION**

Chaque administrateur peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration en prenant en compte, pour partie, son appartenance éventuelle à un ou plusieurs comités, son assiduité et le temps qu'il consacre à ses fonctions.

Chaque administrateur a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de tous les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX**

La société souscrit au bénéfice des membres du Conseil d'Administration, les polices d'assurance responsabilité appropriées visant à les assurer, dans les limites légales ou usuelles contre les conséquences financières des actions en responsabilité civile susceptibles d'être engagées à leur encontre au titre de leurs fonctions au sein du Conseil.

En cas de survenance d'événement susceptible de déclencher la mise en œuvre de la police d'assurance, les membres du Conseil d'Administration doivent informer la direction juridique de la société sans délai.

**ARTICLE 10**  
**ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT**  
**INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de la société.